

/DA

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 87-187 du 12 Juin 1987

Portant création de la Commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés à certains Agents Permanents de l'Etat, impliqués dans une affaire de fraudes commises sur des compteurs électriques de la Société Béninoise d'Electricité et d'Eau (SBEE) à Porto-Novò.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU L'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU L'Ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certains infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales ;
- VU Le décret N° 87-38 du 13 Février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- SUR Décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National en date du 8 Avril 1987,

DECRETE :

Article 1er.- En application de l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 susvisée , il est créé une commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés à certains Agents Permanents de l'Etat impliqués dans une affaire de fraudes commises sur des Compteurs électriques de la Société Béninoise d'Electricité et d'Eau (SBEE), à Porto-Novò.

Article 2.- La composition de la Commission est la suivante :

Président : Camarade William ALLYKO  
du Ministère de la Justice et de l'Inspection des  
Entreprises et Semi-Publiques.

.../...

Membres : Camarades : - Désiré AHIVODJI  
de l'Inspection Générale d'Etat, Section  
Financière ;

- Mathias GOGAN  
de l'Inspection Générale d'Etat, Section  
Administrative ;

- Joseph VITONOU,  
du Ministère du Travail et des Affaires Sociales;

- Abib ALI et Roger ZEHE,  
du Ministère des Finances et de l'Economie ;

- Lieutenant-Stagiaire Adolphe SOSSAMINOU et

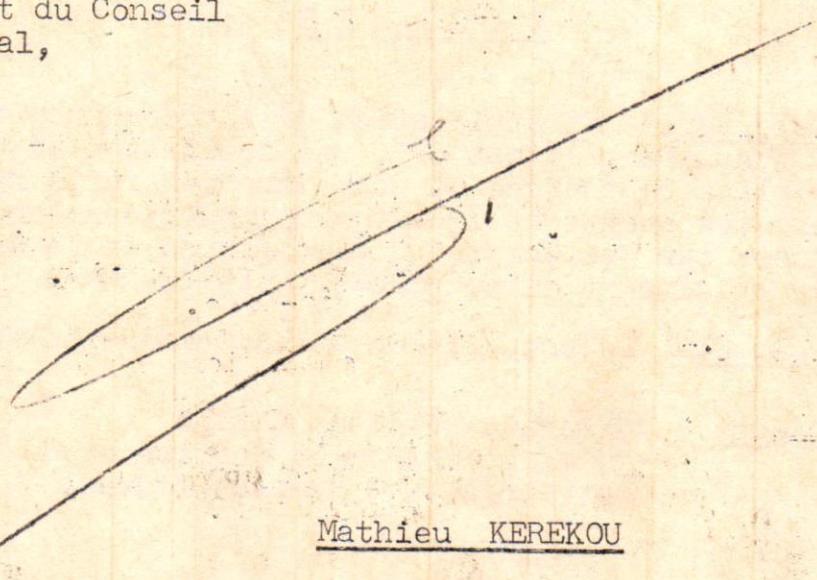
- Inspecteur de Police Daniel TONEHO  
des Forces Armées Populaires du Bénin.

Article 3.- La Commission qui déposera son rapport dans les trente  
(30) jours qui suivront sa saisine, indiquera la date d'effet des  
mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où  
besoin sera.

Fait à Cotonou, le 12 Juin 1987

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 6 SGCEN 4 PRESIDENT ET MEMBRES 10.-